

## Arrêt

n° 91 834 du 21 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 1er novembre 1988 à Kigali. Vous êtes catholique, célibataire et sans enfant. En juin 2011, dans le cadre de votre cours d'Ethique à l'Université Libre de Kigali (ULK), le professeur, R.B., vous impose un travail de recherche avec pour but un exposé à la fin du mois d'août.*

*Comme sujet, vous choisissez les partis politiques et plus particulièrement, le fonctionnement du FPR (Front Patriotique Rwanda, parti au pouvoir), et sa relation aux partis d'opposition. Fin juin, début juillet 2011, vous avez l'occasion d'échanger vos points de vue sur le sujet avec un autre étudiant, un certain*

A. Vous lui dites que vous trouvez qu'il n'existe pas de liberté d'expression au Rwanda pour les partis d'opposition. Le 27 juillet 2011, vous recevez une convocation de la police de Gikondo. Vous êtes prié de vous y présenter le lendemain, le motif de cette convocation vous sera communiqué sur place. Le 28 juillet 2011, vous vous présentez au bureau de police. Là, vous êtes enfermé dans un container qui sert de cachot, avec une dizaine de codétenus. Au bout de deux jours, on vous sort du container. Un policier vous interroge alors sur vos activités au sein de l'opposition et votre lien de parenté avec Déo Mushayidi. Vous répondez que vous ne faites pas partie de l'opposition et que si vous avez un lien de parenté avec lui, vous ne l'avez jamais vu en personne ou vous étiez si jeune que vous ne vous en souvenez pas. Le policier vous menace alors de représailles si vous persistez dans vos recherches. Par la même occasion, il vous signifie que vous pouvez retourner à l'ULK, à condition d'adhérer à la section du FPR de l'université. Suite à cette arrestation, vous optez pour un profil bas. Selon une première version vous poursuivez vos recherches mais ne vous rendez plus à l'ULK. Selon une autre version, vous poursuivez vos recherches et vous rendez toujours à l'ULK. Entre le 5 et le 10 août 2011 ou à la fin du mois d'août 2011, selon vos différentes versions, a lieu votre exposé. Vous prenez la parole devant un parterre de 200 étudiants. A deux minutes de finir, votre professeur s'approche de vous, vous enlève vos feuilles des mains et vous ordonne d'aller vous rassoir.

Le 15 septembre 2011, tandis que vous rentrez chez vous, un pick up s'approche de vous. A bord se trouvent 4 militaires qui vous somment de monter dans le véhicule. Vous êtes emmené au poste de police de Kicukiro. Les militaires vous font assoir, vous menottent et tandis qu'ils vous frappent, vous ordonnent de parler de vos activités avec Déo Mushayidi et de la rébellion que vous préparez. Ils vous soupçonnent d'être en train de recruter les personnes nécessaires afin de mener à bien la rébellion en question. Après un certain temps, l'un d'eux vous assène un coup à l'arrière de la tête, vous perdez connaissance et vous réveillez la nuit dans un cachot. Plusieurs jours se passent durant lesquels vous êtes interrogé à plusieurs reprises.

Le 19 septembre 2011, votre mère se présente à la brigade pour vous apporter à manger. A partir de ce jour-là, elle se présente tous les jours avec de la nourriture. Dans la nuit du 28 au 29 septembre, l'un des policiers de la brigade, qui connaît votre mère, vous chuchote que vous allez être transféré. Une semaine plus tard, il vous aide à vous évader. Après un détour par chez vous pour récupérer des documents, vous partez vous réfugier chez votre tante. Le 30 septembre 2011, vous quittez le Rwanda en voiture et vous rendez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 20 octobre 2011, date à laquelle vous embarquez dans un avion en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2011 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour-même. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par S., un ami de l'ULK, qu'A. est un agent de la DMI et qu'il est à la base de votre arrestation.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A la base de votre crainte de persécution, vous invoquez vos recherches universitaires sur le fonctionnement du FPR et sa relation avec les partis d'opposition ainsi que votre lien de parenté avec l'opposant au pouvoir Déo Mushayidi.

Or, vous ne parvenez à établir aucun de ces deux motifs. Partant, vous n'établissez pas les faits de persécutions que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général relève des contradictions indéniables qui ruinent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous situez votre exposé relatif au FPR devant un parterre de deux cents étudiants (lorsque votre professeur se lève et interrompt votre exposé et prend vos notes) entre le 5 et le 10 août 2011 (audition, p. 6). Plus loin, vous situez ce même exposé à la fin du mois d'août, puis précisez ne pas vraiment savoir (*idem*, p. 11).

Le CGRA ne peut pas croire que vous teniez des propos sensiblement différents quant à cet élément central de votre récit, a fortiori lorsqu'il ressort de l'analyse de votre dossier administratif que ces faits sont récents, que vous êtes instruit et que vous ne souffrez d'aucun problème de mémoire.

*Ensuite, vous déclarez ne plus fréquenter l'université après votre première arrestation qui précède votre exposé (audition, p. 5). Or plus loin, vous déclarez avoir continué à fréquenter l'université après cette arrestation (audition, p.10). A nouveau, vous tenez des propos sensiblement différents sur un élément central de votre récit.*

*De même, il est invraisemblable que votre professeur vous ait permis de travailler sur ce sujet pouvant le mettre lui-même en porte à faux par rapport aux autorités rwandaises. Sur ce point, vous déclarez que le professeur a proposé 3 thèmes généraux à partir desquels chacun était libre de cibler son propre sujet sans qu'il impose de droit de regard (audition, p.7). Votre explication n'emporte pas la conviction. En effet, il apparaît invraisemblable que le professeur n'ait pas pris la peine de vérifier que chacun des 200 étudiants ait pris un sujet qui convienne ou qui n'ait pas déjà été choisi, et ce, d'autant que vous déclarez que d'une manière générale, à l'université, les mauvaises critiques sur le gouvernement ne sont pas acceptées (audition, p. 12). Vos déclarations selon lesquelles votre professeur interrompt votre exposé, vous demandant pourquoi vous parlez de cela, vous intimant l'ordre de vous rassoir (audition, p. 6, 12) confirme l'invraisemblance de cet élément.*

*De surcroît, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un quelconque lien avec Déo Muyshayidi.*

*Tout d'abord, vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté (audition, p. 17).*

*Ensuite, si vous êtes en mesure d'apporter quelques informations sur les activités de Déo Mushayidi et sa situation actuelle (audition, p.7, 9), il ressort que ces informations sont de notoriété publique, partant, elles ne prouvent nullement votre lien de parenté.*

*De plus, à supposer que vous ayez une quelconque filiation avec Déo Mushayidi, quod non en l'espèce, il est invraisemblable que les autorités vous soupçonnent d'une quelconque collusion avec lui, plus d'un an et demi après son arrestation (il est en prison depuis le 5 mars 2010) et que vous n'avez jamais été lui rendre visite, ni ne l'avez fréquenté de votre vie (audition, p. 12).*

*De même, au vu de votre profil, il est invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent sur vous.*

*Ainsi vos deux parents étaient tutsis, votre père a été tué durant le génocide, ce qui fait de vous une victime du génocide. Preuve en est que vous avez bénéficié de l'aide du FARG. De plus, vous déclarez n'avoir jamais été impliqué dans des activités politiques ni dans aucune association que ce soit (audition, p. 3). En outre, si certes vous n'avez pas participé à un ingando, ces camps d'éducation civique promus et organisés par le gouvernement rwandais, vous auriez néanmoins aimé y participer. Vous déclarez que vous y aviez un intérêt notamment pour les matières qui y sont abordées (audition, p.16). Le Commissariat relève ici qu'un camp d'éducation civique, par définition, fait la promotion du gouvernement et apprend aux jeunes à devenir de bons citoyens. Aussi n'est-il pas vraisemblable que vous ayez délibérément choisi de vous mettre en porte-à-faux par rapport au pouvoir en place allant jusqu'à risquer votre vie.*

*En outre, votre évasion du cachot de la brigade de Kicukiro se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un policier chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous à savoir : être un opposant au pouvoir à la solde de Deo Mushayidi. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte par votre mère au policier n'énerve pas ce constat.*

*In fine, vous déclarez rentrer chez vous **après** votre évasion afin d'emporter votre attestation d'identité complète ainsi que la convocation de police (audition, p. 5, 17). Ce comportement est totalement invraisemblable, dans la mesure où votre mère aurait s'en occuper mais c'est précisément là que vos autorités sont susceptibles de procéder à des recherches.*

*Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, votre carte d'étudiant de l'ULK, une attestation d'identité complète, et une convocation de police, ils ne permettent pas de pallier à la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

*En effet, votre carte d'étudiant délivrée par l'université de l'Université Libre de Kigali atteste que vous y étiez étudiant durant l'année académique 2010-2011. Elle n'atteste pas des faits de persécutions que vous invoquez.*

*L'attestation d'identité complète atteste de votre identité mais aucunement des faits allégués à l'appui de votre demande.*

*Quant à la convocation de police, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous convoquent. Dès lors, rien ne permet d'établir que cette convocation soit en lien avec les motifs allégués à l'appui de votre demande.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le non-respect du principe général de bonne administration. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

## **3. Discussion**

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblance relevées par la partie défenderesse dans son récit.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.9. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.10. Tout d'abord, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations du requérant concernant le moment où aurait eu lieu son exposé qui serait à l'origine de ses ennuis avec les autorités. En effet, il y a lieu de relever que le requérant situe dans un premier temps cet événement au début du mois d'août pour ensuite le situer à la fin de ce mois. C'est aussi à bon droit qu'elle relève une seconde contradiction quant au fait qu'il aurait encore ou non fréquenté l'université après sa première arrestation.

Ensuite, concernant le travail et l'exposé que le requérant aurait fait par la suite, c'est à juste titre que la partie défenderesse juge invraisemblable le fait que le professeur du requérant l'ait autorisé à analyser une telle thématique alors que, comme le concède le requérant, les mauvaises critiques sur le gouvernement ne sont pas acceptées à l'université. Le Conseil constate en outre qu'il ressort d'une

analyse de ses déclarations que le requérant se contente d'évoquer des généralités et des faits de notoriété publique au sujet de la problématique qu'il dit pourtant avoir étudiée en profondeur de telle sorte qu'il est permis de remettre en cause l'existence de ce travail. Concernant par ailleurs le lien de parenté que le requérant affirme avoir avec Déo Muyshayidi c'est à bon droit que la partie défenderesse relève qu'il n'apporte aucun élément de preuve à cet égard de même que c'est à bon droit qu'elle relève qu'il est invraisemblable que les autorités, à supposer ce lien établi, le soupçonnent d'une quelconque collusion avec ce dernier plus d'un an et demi après son arrestation et alors que le requérant n'a jamais été lui rendre visite et qu'il ne l'a jamais fréquenté de sa vie.

3.11. La partie requérante, en tentant d'isoler chacun des motifs de l'acte attaqué et en se bornant à contester, par des considérations d'ordre factuel l'analyse de la partie défenderesse échoue à renverser ce constat. Les motifs avancés dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN